

Laurent KONDRATUK

**Dépasser l'agissant et l'assujetti.
A propos du concept de personne en droit canonique**

[p. 13] Le concept de personne est employé en de multiples disciplines des sciences religieuses : tant en théologie dogmatique (théologie trinitaire et christologie), qu'en théologie morale, ou en droit canonique.

Dans le droit interne de l'Eglise catholique on distingue les personnes physiques (les êtres humains), les personnes morales (l'Eglise catholique et le Siège apostolique) et les personnes juridiques (les ensembles de personnes et de choses, c'est-à-dire les *universitates* au sens large)¹, alors que les droits étatiques occidentaux n'usent que de la distinction personne physique/personne morale².

Dire la personne (physique) en droit canonique, c'est forcément la situer dans l'Eglise et dans la société, identifier ses rôle et place dans un ensemble appelé tantôt « Peuple » (-de Dieu ou -de baptisés), « communauté » (-des fidèles ou -ecclésiales) lorsqu'on ne parle pas de « *communio-koinônia* »³. **[p. 14]** « Le langage chrétien, disait Michel de Certeau, n'a (et ne peut avoir) qu'une *structure communautaire* : seule, la connexion de témoins, de signes ou de rôles différents énonce une "vérité" qui ne peut être réduite à l'unicité par un membre, un discours ou une fonction. Parce que cette "vérité" n'appartient à personne, elle est dite par plusieurs. Parce qu'elle est la condition insaisissable de ce qu'elle rend possible, elle n'a pour traces qu'une multiplicité de signes : *une surface de lieux articulés* la désigne plutôt qu'une "hiérarchie" pyramidale engendrée à partir de son sommet »⁴.

Le propos de Michel de Certeau, s'il est juste, peut toutefois prêter à confusion, ou faire tomber dans le travers qui consisterait à placer en opposition l'Eglise-institution hiérarchique et l'Eglise-*communio*. Or, il ne s'agit pas de choisir l'une ou l'autre mais justement d'admettre qu'elle est l'une et l'autre : « L'Eglise sainte, de par l'institution divine, est organisée et dirigée suivant une variété merveilleuse. "Car, de même qu'en un seul corps nous avons plusieurs membres, et que tous les membres n'ont pas tous même fonction, ainsi, à plusieurs, nous sommes un seul corps dans le Christ, étant, chacun pour sa part, membres les uns des autres" (*Rom. 12, 4-5*) »⁵.

¹ *CIC 1983*, can. 113 : « §1. L'Eglise catholique et le Siège apostolique ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même. §2. Dans l'Eglise, outre les personnes physiques, il y a aussi des personnes juridiques, c'est-à-dire en droit canonique des sujets d'obligations et de droits en conformité avec leur nature ».

CIC 1983, can. 115§1 : « Les personnes juridiques dans l'Eglise sont des ensembles de personnes ou des ensembles de choses ».

² Le code de droit canonique de 1917, à l'instar des droits étatiques, ne rendait compte que de ces deux catégories de personnes : « *In Ecclesia, præter personas físicas, sunt etiam personæ morales, publica auctoritate constitutæ, quæ distinguuntur in personas morales collegiales et non collegiales, ut ecclesiæ, Seminaria, beneficia, etc.* » (*CIC 1917*, can. 99). La *summa divisio* prend sa source dans la Rome antique. Les jurisconsultes romains ont également doté les cités de droits. C'est le droit canonique, au milieu du XIII^e siècle, qui use pour la première fois de l'expression de *persona* pour désigner les églises, les hospices et les couvents : la personne juridique est née qui passe ensuite dans l'ensemble du droit romano-canonique.

³ Congrégation pour la doctrine de la foi, *Lettre aux évêques de l'Eglise catholique sur certains aspects de l'Eglise comprise comme communion* (titre orig. *Communio notio*), 28 mai 1992.

⁴ Michel de Certeau, « La rupture instauratrice », *La faiblesse de croire*, Paris, éd. 2003, p. 214.

⁵ Conc. Vatican II, *LG 32*.

Ainsi, l'Eglise catholique, qui est tout à la fois une société hiérarchiquement organisée et le Corps mystique du Christ, est constituée de membres incorporés par le baptême. Les fidèles chrétiens (*christifideles*) qui sont clercs, religieux et laïcs, sont sujets de droits et d'obligations. Toutefois, l'on pourrait dire que toute personne approchant de près ou de loin l'Eglise peut-être sujet de droits ou en tout cas considérée par l'Eglise catholique, dont la mission spirituelle et temporelle dépasse le cadre restreint de ses fidèles.

On relève d'ores et déjà trois difficultés. La première est que l'Eglise catholique romaine développe un discours ecclésiologique, ou instituant, qui implique de pratiquer l'art de la nuance et d'admettre deux paradigmes, en apparence inconciliables : le paradigme *pyramidal* et le paradigme *réticulaire*. La deuxième difficulté est que l'Eglise catholique, [p. 15] constituée comme un corps dont le Christ est la tête, voit cohabiter des clercs, des religieux et des laïcs, que l'opinion commune aurait tendance à hiérarchiser, ou à réduire en sujets agissants (les clercs et les religieux) et en assujettis (les laïcs). La troisième difficulté que nous percevons est que l'Eglise ne devrait pas édicter un droit pour ses seuls sujets, dans un environnement clos, mais qu'il lui faudrait pratiquer un décentrement, envisager celles et ceux qui sont à la marge de ce droit.

Partant de ces observations, il conviendra tout d'abord de déterminer les droits, les obligations et surtout les éléments constitutifs de la personnalité canonique des baptisés (1), pour ensuite s'intéresser au traitement que réserve le droit canonique à d'autres catégories de personnes, en-dehors ou à la marge de l'Eglise (2).

1. Les *christifideles*

Le terme de fidèles a longtemps désigné dans l'Eglise catholique les seuls laïcs, par opposition aux ministres ordonnés. Le concile Vatican II a voulu gommer cette ambiguïté et l'image d'une hiérarchisation qui semblait, à tort ou à raison, véhiculée par cette opposition. Alvaro del Portillo, qui fut l'un des principaux artisans de l'élaboration d'un statut du laïc dans la codification du droit canonique post-conciliaire, rappelle que « tous les fidèles, depuis le Pape jusqu'au dernier baptisé, possèdent la même vocation, la même foi, le même Esprit, la même grâce. Ils ont tous besoin des secours sacramentels et spirituels appropriés ; ils doivent tous vivre une vie chrétienne pleine, en fonction des mêmes enseignements de l'Evangile ; ils doivent tous mener individuellement une vie fondamentale de piété –de fils de Dieu, de frères et de disciples du Christ– qui doit obligatoirement précéder toute espèce de distinction due à la diversité des fonctions ecclésiales »⁶. Ainsi, les *christifideles*, terme que l'on pourrait traduire par « fidèles du Christ » ou « chrétiens » sont tous les baptisés de l'Eglise catholique, indistinctement clercs, religieux et laïcs⁷. Ils connaissent [p. 16] une égalité radicale due à leur mission

⁶ Alvaro del Portillo, *Fidèles et laïcs dans l'Eglise*, Paris, 1980, p. 30. (édition originale : *Fieles y laicos en la Iglesia*, Pamplona, 1969).

⁷ CIC 1983, can. 207§1 : « Par institution divine, il y a dans l'Eglise, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs ». §2 : « Il existe des fidèles appartenant à l'une et l'autre catégorie qui sont consacrés à Dieu à leur manière particulière par la profession des conseils évangéliques au moyen de vœux ou d'autres liens sacrés reconnus et approuvés par l'Eglise et qui concourent à la mission salvatrice de l'Eglise; leur état, même s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Eglise, appartient cependant à sa vie et à sa sainteté ».

commune d'édification du Royaume de Dieu, mais tous ont à assumer des fonctions ecclésiales diversifiées qu'accompagnent des droits et des obligations spécifiques⁸.

Les clercs, ou ministres sacrés⁹ « sont députés pour être pasteurs du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement »¹⁰. Ils ont des droits et obligations relatifs à leur fonction propre, ou communs à tous les fidèles. Ils ont le droit et le devoir : de se former (can. 279) ; d'obéir et de révéler le Souverain Pontife et l'Ordinaire propre (can. 212§1) ; de « garder la continence parfaite et perpétuelle à cause du Royaume des Cieux, et sont donc astreints au célibat » (can. 277) ; d'apporter aux fidèles le secours spirituel dont ils ont besoin ; de percevoir une juste rémunération (can. 281). Les laïcs, au même titre que les clercs, sont appelés à participer à l'édification du Royaume de Dieu, à la diffusion de l'Évangile. Mais, s'il est bien reconnu qu'ils sont égaux en dignité, ils ne sont pas ordonnés au ministère sacré. Leur vocation propre « consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu. Ils vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. A cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance [p. 17] et de charité »¹¹. Partageant des droits et obligations communs avec les clercs¹², les laïcs ont le droit : « de se voir reconnaître [...] la liberté qui appartient à tous les citoyens » (can. 227) ; d'être admis à des offices et charges ecclésiastiques (can. 228§1) ; d'assister les ministres sacrés dans les charges pastorales et liturgiques (can. 230) ; d'occuper des fonctions d'enseignement et de formation chrétiens¹³.

Le baptême est théoriquement la condition d'appartenance à l'Église catholique et d'acquisition d'un statut juridique, avec des droits et des obligations indépendamment de l'état des personnes, tels que l'on vient de les énumérer. A cela s'ajoute le fait que la condition des fidèles (a), qu'ils soient ou non dans la communion de l'Église (b), qu'ils aient été frappé d'une peine d'excommunication, ont pour conséquence de modifier la personnalité canonique.

⁸ *CIC 1983*, can. 96 : « Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens, toutefois selon leur condition, pour autant qu'ils sont dans la communion de l'Église et pourvu qu'aucune sanction légitimement portée n'y fasse obstacle ». Voir encore le *CIC 1983*, can. 204§1 : « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde ».

⁹ *CIC 1983*, can. 1009§1 : « Les ordres sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat ».

¹⁰ *CIC 1983*, can. 1008.

¹¹ Conc. Vatican II, *LG* 31.

¹² Le droit à l'assistance spirituelle (can. 213), le droit de rendre le culte à Dieu ou droit au rite (can. 214), la liberté d'association (can. 215), le droit à l'éducation chrétienne (can. 217), la liberté de recherche et d'expression dans la mesure de leurs compétences et en gardant le respect dû au magistère de l'Église (can. 218), le bien commun (can. 223), le droit à la justice ecclésiastique (sous-entendu par le can. 1400§1).

¹³ Sur les laïcs dans l'Église, voir encore : Jean-Paul II, *Exhortation apostolique post synodale* *Christifideles laici sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde*, 30 décembre 1988.

a) La condition des fidèles comprend l'âge, la domiciliation, les liens de sang ou d'affinité et l'inscription à une Eglise rituelle. L'âge détermine l'application de multiples canons du Code de droit canonique, que ce soit en droit sacramentaire ou en droit pénal. Il y a tout d'abord deux catégories de mineurs, celui de moins de 7 ans et l'adulte « qui manque habituellement de l'usage de la raison », qui ne peuvent pas se gouverner eux-mêmes¹⁴ ou être jugés responsables en cas de délit¹⁵ ; et celui généralement de moins de 18 ans (le droit canonique s'aligne alors sur la législation étatique). D'autres limitations déterminées par l'âge se rencontrent en droit sacramentaire, que ce soit par exemple pour le mariage¹⁶, l'admission aux ordres sacrés¹⁷, ou encore pour entrer dans [p. 18] les ordres (noviciat)¹⁸. Le législateur a aussi fixé une limite d'âge pour accéder à certaines fonctions ecclésiastiques¹⁹.

L'Eglise catholique étant organisée territorialement voit son droit généralement s'appliquer sur un espace donné et non de manière personnelle²⁰. La détermination du domicile est importante pour le rattachement au diocèse, à la juridiction ecclésiastique compétente et enfin à la paroisse où le fidèle reçoit le secours spirituel nécessaire et nombre de sacrements²¹.

Les liens de sang par parenté naturelle et par affinité (qui naissent du mariage et de l'adoption)²² ont, à l'instar des législations séculières, des conséquences sur le mariage²³ et sur l'attribution de fonctions ecclésiastiques²⁴.

Il est un dernier élément à prendre en considération lorsqu'on traite de la condition du fidèle, c'est son *sexe* voire son *genre*²⁵. Les femmes ont théoriquement les mêmes droits que les hommes dans l'Eglise catholique, ou l'on pourrait considérer qu'il n'y a pas de différenciation sexuelle. Elles ont des responsabilités assez similaires : dans les institutions religieuses ; dans les structures caritatives ; au sein des associations en charge d'une mission pastorale ; dans la catéchèse ; dans la liturgie et l'annonce de l'Evangile ; dans l'enseignement supérieur ; dans les services diocésains, y compris dans les instances juridictionnelles où elles peuvent être juges, avocats ecclésiastiques et défenseurs du lien. Demeure toutefois le débat sur l'ordination des femmes au diaconat ou à la prêtrise²⁶. Cette interrogation [p. 19] sur la nature de l'ordination sacerdotale,

¹⁴ *CIC 1983*, can. 97§2 et can. 99

¹⁵ *CIC 1983*, can. 1322 et 1323.1°.

¹⁶ *CIC 1983*, can. 1083§§1 et 2. Théoriquement 14 ans accomplis pour la femme et 16 ans accomplis pour l'homme, tout en respectant, en pratique, la législation civile du mariage susceptible d'élever la limite d'âge.

¹⁷ *CIC 1983*, can. 1031§1. 25 ans accomplis.

¹⁸ *CIC 1983*, can. 643§1. 17 ans accomplis.

¹⁹ *CIC 1983*, can. 425§1. L'administrateur diocésain doit être un prêtre âgé de 35 ans accomplis.

²⁰ Exception faite des prélatures personnelles et des ordinariats militaires.

²¹ *CIC 1983*, can. 100-107.

²² *CIC 1983*, can. 108-110.

²³ *CIC 1983*, can. 1091-1094.

²⁴ *CIC 1983*, can. 478§2 : « La fonction de Vicaire général et de Vicaire épiscopal ne peut être [...] confiée à des consanguins de l'Évêque jusqu'au quatrième degré » ; can. 492§3 : « Sont exclues du conseil pour les affaires économiques les personnes apparentées à l'Évêque jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité ».

²⁵ Sur la question de la place des femmes dans l'Eglise catholique, on se reportera à l'article de Edoardo Diéni, « *Mulier, quamvis docta et sancta...* L'accesso al sapere e al potere in base al genere nel diritto della Chiesa cattolica », Sofia Boesch-Gajano et Enzo Pace (dir), *Donna tra saperi e poteri nella storia delle religioni*, Brescia, Morcelliana, 2007, p. 111-146.

²⁶ On notera que le code de droit canonique de 1983, dans la partie relative aux « ministres sacrés ou clercs » (can. 232-293), ne fait pas état du caractère sexué du sacerdoce.

strictement réservée aux hommes, est certainement due à l'apport des travaux féministes dans les sciences religieuses (sciences bibliques et théologie systématique), mais fut également suscitée par les propositions des Eglises sœurs (anglicanes et protestantes) lors de rencontres œcuméniques ou par les modifications profondes de leurs institutions. La position romaine à l'égard de l'ordination des femmes est invariable²⁷. L'ordination n'est pas considérée par le Magistère comme un droit pouvant entraîner une revendication et celui-ci se défend d'exercer une discrimination à l'égard des femmes. L'Eglise catholique, qui est témoin de l'Évangile et garante de la conservation de la Tradition, ne se considère pas autorisée à modifier sa constitution initiale, voulue par le Christ, qui a choisi ses apôtres parmi les hommes. Le canoniste Javier Hervada, dans son commentaire du can. 204, ajoute que « le sacerdoce ministériel agit *in persona Christi*, et le Christ a réalisé le sacrifice de la Croix comme un nouvel Adam, c'est-à-dire non seulement en tant qu'Homme mais aussi en tant qu'Époux. La femme, en tant que femme n'a pas la capacité d'agir *in persona Christi* »²⁸.

b) La question de la communion, et de l'excommunication qui peut y être adjointe, est délicate à considérer dans la détermination de la personnalité canonique. Certaines excommunications sont prononcées par le Souverain Pontife ou l'évêque (*ferendæ sententiæ*), d'autres s'encourent dès lors qu'est commis le délit, comme c'est le cas pour l'avortement et les actes schismatiques (*latæ sententiæ*)²⁹. L'excommunication *latæ sententiæ*, si elle exclut automatiquement de l'Eglise le fidèle délinquant, paraît limitée quant à son efficacité. Le fidèle peut n'être pas informé du fait que son acte délictueux entraîne une excommunication (tout simplement par ignorance du droit pénal canonique) ; il peut aussi passer outre [p. 20] l'excommunication si son acte n'est pas public. Les rapports entre Rome et les mouvements catholiques traditionalistes³⁰ – avec au premier plan la Fraternité sacerdotale Saint Pie X (FSSPX) qui est le plus important d'entre-eux³¹ – traduisent bien la difficulté de théorisation du concept ecclésiologique de *communio*. Ainsi, la fondation de séminaires, les ordinations sacerdotales et les consécrations épiscopales³², l'édiction d'un droit interne supplétif, les occupations d'églises avec maintien de l'ordo liturgique tridentin, l'ancrage durable de paroisses de la Tradition dans le paysage, constituent autant d'actes de rupture avec Rome et les évêchés locaux. Malgré cela, le Magistère a oscillé entre une démarche

²⁷ Paul VI, *Réponse à la lettre de Sa Grâce le Très Révérend Dr Frederick Donald Coggan, Archevêque de Cantorbéry, sur le ministère sacerdotal des femmes*, 30 novembre 1975 ; Congrégation pour la doctrine de la foi, *Déclaration Inter insigniores sur la question de l'admission des femmes au sacerdoce ministériel*, 15 octobre 1976 ; Jean-Paul II, *Lettre apostolique Mulieris dignitatem*, 15 août 1988 ; Jean-Paul II, *Lettre apostolique Ordinatio sacerdotalis sur l'ordination sacerdotale exclusivement réservée aux hommes*, 22 mai 1994.

²⁸ E. Caparros, M. Thériault et J. Thorn (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2^{ème} éd. 1999, p. 159.

²⁹ Pour les actes de nature schismatique : *CIC 1983*, can. 1364§1 et 1382. Pour l'avortement : *CIC 1983*, can. 1398.

³⁰ Les mouvements traditionalistes sont de plusieurs types : sédévacantistes, c'est-à-dire regroupant ceux qui estiment que le Siège apostolique est vacant depuis la tenue du concile Vatican II, en rupture complète avec Rome ; traditionalistes ou abusivement appelés « lefebvristes » (Fraternité sacerdotale saint Pie X) qui reconnaissent l'autorité suprême du pape tout en s'étant dotés d'institutions parallèles pour assurer leur survie.

³¹ Les dernières statistiques de la Fraternité sacerdotale saint Pie X font état de près de 180 religieux et religieuses, 575 prêtres et 198 séminaristes (*source* : www.fsspx.org).

³² Mgr Marcel Lefebvre a consacré quatre évêques le 30 juin 1988 entraînant son excommunication en vertu du can. 1382 (consécration épiscopale sans mandat pontifical).

d'exclusion (excommunication *latæ sententiæ*), de réintégration d'une partie des prêtres et religieux dissidents (sous le contrôle de la commission pontificale *Ecclesia Dei*) et enfin s'est engagé sur la voie de la réconciliation, en levant l'excommunication des évêques consacrés par Mgr Lefebvre³³.

Concernant toujours la communion, on dira un mot des catéchumènes qui, s'ils ne reçoivent pas de personnalité juridique car ils sont considérés « hors de l'Eglise », se voient accorder des prérogatives propres aux fidèles catholiques, que sont la formation catéchétique et l'introduction à la vie liturgique. Ils ne sont pas moins que les laïcs appelés à mener une vie évangélique, ce qui leur confère bien un statut de personne d'ores et déjà liée à l'Eglise³⁴.

2. La marge de l'Eglise

[p. 21] Nous avons brossé, dans un premier temps, un portrait généraliste des *christifideles* en exposant leurs droits, obligations et fonctions. Nombre de ces derniers pourtant, s'ils ne représentent pas une frange importante des catholiques, nous paraissent être tenus à la marge ou la frontière du droit canonique, situés comme dans un hors-lieu ou dans l'antichambre de l'Eglise. Deux raisons à cela. Tout d'abord, l'Eglise romaine, à l'instar de beaucoup d'Etats, a choisi la voie de l'inflexibilité et de l'abstraction normatives en codifiant sa législation. Bien qu'elle se livre à des modifications épisodiques par voie de *motu proprio*, l'Eglise n'a pas choisi l'option de la codification à droit constant qui lui permettrait d'adapter son droit en fonction des évolutions sociales ou sociétales. A cette limite technique s'ajoute surtout une conception du monde, des doctrines et une série d'interprétations authentiques tendant à être en opposition avec les évolutions observées dans les droits étatiques, ou qui sont en inadéquation avec le quotidien des fidèles. Non seulement le droit canonique est abstrait, mais il symbolise également le fossé qui paraît se creuser entre les institutions ecclésiales, entités hiérarchiques, et les fidèles.

Ainsi, le fait que les *media* occidentaux relaient des vœux ou pronostics de voir sortir du conclave un « pape des pays du sud », un « pape des pauvres », un « pape du Tiers-monde », ne peut-il être interprété comme le signe d'un malaise, d'une rupture entre l'Eglise, institution hiérarchique, et sa « base » ou comme le symptôme d'une perte du sens de l'Eglise *communio* ? Irait-on jusqu'à prétendre que le véritable catholicisme, empirique, social, ne se trouve pas ou plus dans les pays de l'hémisphère nord ? Les Eglises locales des pays du sud seraient-elles préservées des délits sexuels de leurs clercs³⁵, proposeraient-elles une piété incarnée, vivraient-elles l'Évangile lorsque des occidentaux perdus seraient à la recherche d'un *eldorado* du catholicisme, d'un modèle pour croire encore en une légitimité des institutions ecclésiales ou de l'Eglise catholique

³³ Congrégation pour les évêques, *Décret pour la levée de l'excommunication latæ sententiæ aux évêques de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X*, 21 janvier 2009.

³⁴ *CIC 1983*, can. 206§1 : « Sont en lien avec l'Eglise d'une manière spéciale les catéchumènes qui, sous la motion de l'Esprit Saint, demandent volontairement et explicitement à lui être incorporés et qui, par ce désir ainsi que par la vie de foi, d'espérance et de charité qu'ils mènent, sont unis à l'Eglise qui les considère déjà comme siens ; §2 : L'Eglise a le souci spécial des catéchumènes: en les invitant à mener une vie évangélique et en les introduisant à la célébration des rites sacrés, elle leur accorde déjà diverses prérogatives propres aux chrétiens ».

³⁵ La question des délits sexuels des prêtres ayant eu un tel écho médiatique et judiciaire, a incité le Magistère à communiquer autour des actions pour y remédier. On a ainsi vu apparaître sur la page d'accueil du site internet du Vatican un onglet « *Abuso sui minori. La risposta della Chiesa* ».

romaine, tout court ? Comme si l'espérance était radicalement [p. 22] du côté de ceux qui, d'Europe occidentale, sont parfois vus comme des catholiques exotiques.

Il nous paraît intéressant que les canonistes, théologiens, historiens du catholicisme, au même titre que les anthropologues, opèrent un décentrement géo-culturel³⁶ ou qu'ils en viennent à accomplir un geste de « provincialisation de l'Europe »³⁷. Pourtant, n'est-ce pas souvent en cet endroit précis qu'ils échouent, s'attachant à enfermer le pôle décisionnel du catholicisme sur le continent européen, là-même où il ne devrait l'être compte tenu de la vocation universelle du catholicisme tout d'abord ; et parce que sociologiquement, d'autre part, l'érosion du catholicisme se poursuit en Europe lorsqu'il tend à se développer dans les pays latino-américains (pourtant en proie à la concurrence évangélique et pentecôtiste) et sur une grande partie du continent africain³⁸ ?

Envisager les spécificités géo-culturelles c'est admettre un écart entre un vécu de la foi sensiblement normalisé ou qui est bien théorisé, et une pratique minoritaire, qui est *de facto* marginalisée. Il nous semble que le sujet, en droit canonique, et par extension dans l'Eglise, questionne plus souvent par son positionnement à la marge, à la frontière, qu'à l'intérieur : il se pourrait que ce ne soit pas l'orthodoxie des idées et des comportements qui soit la règle, mais davantage l'hétérodoxie.

Un écart entre la théorie –provenant de la Curie romaine– et la pratique –en réalité partout ailleurs– fait qu'on pense que le catholicisme traverse aujourd'hui une crise identitaire. Or le malaise ne réside pas dans le fait qu'il soit impensable de normaliser le catholicisme –à travers la pratique religieuse et les mœurs de ses fidèles– mais qu'on ne parvienne pas à s'entendre sur l'essentiel, c'est-à-dire ce en quoi l'on croit (le credo).

[p. 23] Ainsi, pour prendre l'exemple de la pratique religieuse, il ne devrait pas être problématique qu'une église du district d'Almeida (Portugal) contienne trop de statues de Notre-Dame de Fátima et de Notre-Dame de Lourdes. En effet, l'Ordinaire du lieu en demandant d'en retirer, s'il parvenait certes à normaliser la pratique rituelle risquerait de contrarier l'expression populaire d'une adoration à la Vierge Marie. De même, l'adaptation liturgique par les afro-descendants (candomblé de Bahia), l'attachement à la messe de Saint Pie V³⁹ ou quelque autre expression de la foi nous paraissent être des questions anecdotiques dans la crise traversée par l'Eglise catholique –bien que nous admettions que ces expressions puissent être emblématiques d'une émancipation-opposition à l'autorité romaine. Peut-être que l'urgence pour les catholiques serait de dire leur foi en Jésus-Christ, Fils de Dieu, mort et ressuscité (le kérygme) et de prôner partout un idéal de charité.

Ce que nous disons ici de la pratique religieuse peut valoir pour les mœurs, plus spécifiquement regardant la vie conjugale et les orientations sexuelles. Il n'est pas

³⁶ Michel Agier, « Penser le sujet, observer la frontière. Le décentrement de l'anthropologie », *L'homme*, 203-204, Paris, 2012, p. 51-76.

³⁷ Voir sur cette question de la provincialisation de l'Europe, dans les sciences historiques postcoloniales ou les *Subaltern Studies* : Dipesh Chakrabarty, *Provincializing Europe : Postcolonial Thought and Historical Difference*, Princeton University Press, 2000. Concernant la théologie, on consultera l'ouvrage de Juan José Tamayo, *Otra teología es posible. Pluralismo religioso, interculturalidad y feminismo*, Herder, 2011, 406 p.

³⁸ Ainsi, il est estimé qu'à l'horizon 2050, si l'on n'enregistrait pas de renversement de tendance, les catholiques européens représenteraient moins de 20% de l'ensemble des catholiques de la planète, contre 60 % en réunissant l'Afrique et l'Amérique latine et 20% en réunissant l'Amérique du nord, l'Asie et l'Océanie (source : Le Monde/La Vie, *L'atlas des religions*, 2011, p. 50-51).

³⁹ Les traditionalistes évoqués plus haut dans notre contribution seraient, à bien des égards, à intégrer dans cette « catégorie » de marginaux.

question de nier le lien étroit qui subsiste entre le droit canonique et la théologie morale –ne serait-ce que dans leur finalité qu’est le *salus animarum*– et l’idéal de sainteté qui en est le corollaire. Cependant, il peut y avoir de la part du Magistère une tendance ou volonté de jouer sur l’ambiguïté en positivant des prescriptions morales qui relèvent davantage du for interne.

Ainsi, l’Eglise, en réprouvant moralement un certain nombre de conduites en vient à marginaliser canoniquement des fidèles. Nous pourrions donner l’exemple des personnes qui se trouvent dans une situation irrégulière au regard du mariage⁴⁰ ou encore des personnes LGBT⁴¹. Les personnes divorcées remariées, tout d’abord, considérées en état de péché grave et « publiquement indignes », doivent se voir exclues du sacrement de l’eucharistie par celui qui l’administre⁴². Cet état de vie [p. 24] peut aussi avoir quelque conséquence sur la prise de responsabilités dans les communautés ecclésiales. Les personnes LGBT, quant à elles, sont confrontées à plusieurs difficultés, tant dans l’accession aux sacrements que dans la prise en compte de leur personnalité canonique. Notons ainsi que les tribunaux ecclésiastiques, dans les causes de nullité matrimoniale, retiennent le motif d’incapacité à assumer les obligations essentielles du mariage « pour cause de nature psychique » pour le conjoint qui serait gay ou lesbienne (can. 1095.3°). L’Eglise catholique adhère aux travaux des aliénistes depuis les années 1940 et assume toujours le fait que sa jurisprudence classe l’homosexualité dans les nosographies psychiatriques⁴³, alors même que ce type de classification ainsi que la pénalisation des actes homosexuels n’ont cours aujourd’hui que dans les régimes totalitaires et théocratiques.

La dernière catégorie de personnes qu’il y a lieu d’évoquer n’est pas à proprement parler marginalisée dans l’Eglise catholique, par une législation qui en amoindrirait les droits ou ne leur reconnaîtrait pas la personnalité canonique. Cette personne avait été nommé « troisième homme » au moment de son émergence et tend peut-être à s’installer durablement dans l’Eglise catholique. Il s’agit du fidèle qui s’est émancipé avec le concile Vatican II au point de devenir, tout en assumant cette posture paradoxale, soit complètement indifférent au destin de l’Eglise catholique, soit insatisfait des options proposées par le Concile, toujours inaptés, selon lui, à s’adresser au « monde de ce temps » : « La naïveté de certains les pousse peut-être à croire que l’on peut se libérer de toute institution et à oublier que la liberté de l’homme ne saurait être pur jaillissement, modère François Roustang. Abandonnant un système [p. 25] de

⁴⁰ Par situation matrimoniale irrégulière, on peut entendre les personnes vivant en concubinage, sous le régime de l’union civile (qu’il s’agisse ou non de mariage), qui sont divorcées, divorcées remariées et enfin qui sont mariées à une personne de même sexe.

⁴¹ LGBT = *Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender*.

⁴² *CIC 1983*, can. 915 : « Les excommuniés et les interdits, après l’infliction ou la déclaration de la peine et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion ». L’application de ce canon aux personnes divorcées remariées a été confirmée par le Conseil pontifical pour les textes législatifs, *Déclaration sur la communion pour les personnes divorcées et remariées*, 24 juin 2000. On se reportera encore à *Congregazione per la Dottrina della Fede, Sulla pastorale dei divorziati risposati*, Libreria editrice Vaticana, 1998 et au commentaire de Claire Senon-Duplessis, « L’Eglise catholique et les fidèles divorcés remariés : les huit thèses du cardinal Ratzinger », *Revue de droit canonique*, 55/2, 2005, p. 393-421. Concernant la thèse en faveur de l’accession au sacrement de l’eucharistie voir Jean Werckmeister, « L’admission des divorcés remariés aux sacrements et l’interprétation du can. 915 », *Revue de droit canonique*, 51, 2001, p. 373-400.

⁴³ Concernant la ligne jurisprudentielle de la Rote romaine à l’égard des personnes homosexuelles : sentence *Coram Funghini* (19 décembre 1994) dans *Ius Ecclesiae*, 8, 1996, p. 601-626. Voir encore Laurent Kondratuk, « Le recours à l’expertise psychiatrique dans les juridictions ecclésiastiques (1850-1930) », *Droit et cultures*, 60, 2010, p. 45-57.

déterminisme, il est fatal que nous en retrouvions un autre et que de nouvelles lois s'imposent à nous. Il n'en reste pas moins que ces catholiques, sans pouvoir bien souvent le définir, en appellent à un nouveau type de relation entre la foi et la loi. Par exemple, ils perçoivent la différence entre une règle édictée d'en haut sous une forme qui se veut définitive, et une règle vraiment constitutive de la communauté, parce qu'elle a été découverte, formulée et acceptée par celle-ci. Ou encore ils voient que dans le passé, leurs croyances les ont conduits à se couper des autres dans la suffisance et la prétention, alors que leur recherche actuelle, peut-être tâtonnante et malaisée, assure une possibilité de rencontre fraternelle. S'il faut des lois, elles devront être sans cesse remises en question et modifiées pour effectuer ce qu'elles visent. De plus, ceci ne pourra se réaliser sans le concours de tous et l'accès à la liberté créatrice »⁴⁴.

Par là-même, le « troisième homme » ou « troisième personne » pose le doigt sur la difficulté pour l'Église catholique romaine de rendre compte des nuances qui la composent ou de déjouer toutes les conceptions simplistes ou binaires que l'on formule à son propos. Le « troisième homme » interroge cette difficulté de faire subsister un droit des personnes, de toutes les personnes, qui soit à la fois rigide et flexible, dans une Église hiérarchique et communautaire où s'expriment tous les charismes.

⁴⁴ François Roustang, « Le troisième homme », *Christus*, t. 13, n°52, 1966, p. 566-567.